



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Unité Départementale
du Havre**

Équipe Territoriale

Arrêté du – 3 NOV. 2021

mettant en demeure la société POLE AUTO VL située au HAVRE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 « *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage* » ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 juin 1991 autorisant et réglementant les activités exercées par la société POLE AUTO VL ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-82 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2021 ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

que lors de l'inspection du 04 octobre 2021, l'inspection a constaté le fait non conforme à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : entreposage de véhicules en attente de dépollution sur une aire non imperméable et non munie de rétention ;

que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société POLE AUTO VL de respecter l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société POLE AUTO VL dont le siège social est situé 262 rue Louis Blériot au HAVRE (76620) est mise en demeure de respecter sous trois mois l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de la commune du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société POLE AUTO VL.

Fait à ROUEN, le

- 3 NOV. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN